

Mise à jour importante concernant votre Contrat du titulaire de carte *Visa** Affaires TD Aéroplan

Le présent avis vise à vous informer d'une correction apportée à votre Contrat du titulaire de carte et de la révision effectuée aux certificats d'assurance de votre contrat.



Voici ce que vous devez savoir

- Nous avons corrigé une erreur d'impression qui s'est glissée par mégarde dans votre Contrat du titulaire de carte. Cette correction prend effet immédiatement.
- Nous améliorons la couverture d'assurance médicale de voyage de votre carte *Visa Affaires TD Aéroplan*; elle entrera en vigueur le 5 septembre 2017 sans frais supplémentaires.
- Les changements additionnels apportés aux certificats d'assurance entreront en vigueur le 5 septembre 2017.

La version en ligne du Contrat du titulaire de carte *Visa Affaires TD Aéroplan*, comprenant les certificats d'assurance, sera mise à jour et accessible sur tdcanadatrust.com/contrats à compter du 5 septembre 2017.

- Prenez le temps de passer en revue votre certificat d'assurance mis à jour et de télécharger ou d'imprimer une copie de celui-ci pour vos dossiers.
- Communiquez avec nous pour obtenir une copie papier de votre Contrat du titulaire de carte TD. Conservez cet avis avec votre certificat pour consultation ultérieure.

Page 1, paragraphe d'introduction de votre Contrat du titulaire de carte – Nous avons ajouté deux phrases omises par inadvertance.

Libellé actuel	Nouveau libellé (caractères gras)
<p>Le présent contrat du titulaire de carte est conclu entre vous et La Banque Toronto-Dominion (la « Banque », « nous », « notre », « nos » et « nôtre »). Il s'applique à la carte et au compte.</p> <p>L'« emprunteur individuel » est le particulier qui a demandé la carte et le compte selon nos dossiers. Le titulaire de carte peut aussi être un emprunteur individuel. Une « carte supplémentaire » est une carte additionnelle que nous pouvons émettre à l'égard du compte ou relativement à celui-ci avec l'autorisation de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel. Le particulier dont le nom figure sur la carte supplémentaire est appelé titulaire de carte supplémentaire.</p>	<p>Le présent contrat du titulaire de carte est conclu entre vous et La Banque Toronto-Dominion (la « Banque », « nous », « notre », « nos » et « nôtre »). Il s'applique à la carte et au compte.</p> <p>Le « titulaire de carte » désigne le particulier dont le nom figure sur la carte fournie dans le cadre du présent contrat. L'« emprunteur commercial » est la société, la société de personnes ou le propriétaire unique qui a fait une demande de carte et de compte comme il est indiqué dans nos dossiers.</p> <p>L'« emprunteur individuel » est le particulier qui a demandé la carte et le compte selon nos dossiers. Le titulaire de carte peut aussi être un emprunteur individuel. Une « carte supplémentaire » est une carte additionnelle que nous pouvons émettre à l'égard du compte ou relativement à celui-ci avec l'autorisation de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel. Le particulier dont le nom figure sur la carte supplémentaire est appelé titulaire de carte supplémentaire.</p>

Améliorations apportées à l'assurance médicale de voyage¹ :

Article	Actuel	Nouveau
Assurance soins médicaux d'urgence – prestation maximale	1 million de dollars par personne assurée, par voyage assuré	La prestation maximale relative aux soins médicaux d'urgence passera à 2 millions de dollars par personne assurée, par voyage assuré. Ce changement s'applique aux voyages dont la date de départ est le 5 septembre 2017 ou après. Par exemple : Si vous partez le 4 septembre 2017 ou avant, votre assurance de soins médicaux d'urgence en voyage vous protégera jusqu'à concurrence de 1 million de dollars. Si vous partez le 5 septembre 2017 ou après, vous profiterez de la nouvelle protection pouvant atteindre 2 millions de dollars.
Assurance soins médicaux d'urgence – nombre maximal de jours couverts	Si vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous êtes couvert pendant huit jours consécutifs. Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus, vous êtes couvert pendant quatre jours consécutifs.	Le nombre maximal de jours couverts passe à quinze jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans. Ce changement s'applique aux voyages dont la date de départ est le 5 septembre 2017 ou après. Remarque : Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus, vous êtes toujours couvert pendant quatre jours consécutifs.
Restrictions et exclusions	Exclusions relatives au transport – la couverture exclue actuellement le transport.	Bonne nouvelle! Le transport ne fait plus partie des exclusions. Si vous voyagez à l'extérieur de votre province de résidence dans le cadre de votre travail, vous pourrez bénéficier d'une assurance de soins médicaux d'urgence.

Précisions de termes et de définitions dans votre certificat pour l'assurance médicale de voyage ci-dessous :

Article	Terme	Nouvelle formulation
Définitions	• Trouble médical	• Le terme « trouble médical » désigne une blessure ou une maladie, toute complication au cours des trente-et-une (31) premières semaines de la grossesse, tout trouble mental ou affectif, y compris une psychose aiguë, qui nécessite l'admission dans un hôpital.
Définitions	• Stable	• Le terme « stable » désigne un trouble médical ou un problème connexe (que le diagnostic ait été établi ou non) à l'égard duquel il n'y a eu : <ul style="list-style-type: none"> • aucun nouveau médicament ni aucun changement du médicament actuel ni de son dosage; • aucun nouveau traitement ni aucun changement du traitement actuel; • aucun nouveau symptôme ni aucun changement par rapport à la fréquence ou à la gravité des symptômes actuels; • aucune directive ni recommandation médicale en vue de visiter une clinique spécialisée ou de consulter un spécialiste; • aucun résultat d'examen ni examen en attente; • aucune chirurgie ni autre traitement en attente.
Définitions	• Période de maladie préexistante	La période de maladie préexistante désigne la période (indiquée ci-après) qui prend fin immédiatement avant le début de la période de couverture. Les périodes de maladie préexistante sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans – 90 jours immédiatement avant le début de la <i>période de couverture</i>; et • pour les personnes assurées âgées de 65 ans ou plus – 180 jours immédiatement avant le début de la <i>période de couverture</i>.
Restrictions et exclusions	• Maladies raisonnablement prévisibles	• Nous ne rembourserons pas les frais ni ne verserons aucune indemnité aux termes du présent certificat relativement à un trouble médical : <ul style="list-style-type: none"> • pour lequel la personne assurée savait ou aurait dû savoir, avant de quitter sa province ou son territoire de résidence, ou avant le début de la période de couverture, qu'elle devrait recevoir un traitement; • pour lequel des examens ou des traitements étaient prévus avant que la personne assurée ne quitte sa province ou son territoire de résidence; • qui occasionnait des symptômes pour lesquels une personne normalement prudente aurait demandé un traitement, au cours des trois mois précédant le départ de sa province ou de son territoire de résidence; • pour lequel le médecin de la personne assurée lui a recommandé de ne pas partir en voyage.
Restrictions et exclusions	• Avis aux voyageurs	• Votre urgence médicale ou le trouble médical connexe, si la cause de votre urgence médicale ou trouble médical connexe est liée de quelque manière que ce soit à un avertissement formel écrit d'« Éviter tout voyage non essentiel » ou d'« Éviter tout voyage » publié avant votre date d'entrée en vigueur par le gouvernement du Canada selon lequel les Canadiens ne devraient pas voyager au pays, dans la région ou la ville de votre voyage.
Dispositions générales	• Autre assurance	• Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent certificat, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une demande de règlement. Si une personne assurée est également assurée aux termes d'un autre certificat ou d'une autre police d'assurance, nous coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur. • Nous ne tenterons en aucun cas de récupérer de sommes auprès des régimes liés à l'emploi si le plafond viager de l'ensemble des indemnités pouvant être versées au pays et à l'étranger est de moins de 50 000 \$. Si le plafond viager de l'ensemble des indemnités pouvant être versées au pays et à l'étranger est de plus de 50 000 \$, nous coordonnerons uniquement le paiement d'indemnités qui sont supérieures à ce seuil.

Paragraphe sur les poursuites contre nous :

Article 11 du certificat de l'assurance médicale de voyage;

Article 5 du certificat de l'assurance en cas de retard de vol/voyage; article 10 de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public; ET

Article 7 – Dispositions générales relatives aux certificats d'assurance suivants :

- Assurance pour bagages en retard ou perdus;
- Assurance achats et protection de garantie prolongée; ET

Dans l'article H du certificat de l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, les changements ci-dessous ont été apportés :

Libellé actuel	Nouveau libellé (caractères gras)
POURSUITES CONTRE NOUS : Toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la Loi sur les assurances, ou de toute autre loi applicable.	DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES : Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le Code civil du Québec (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Vous avez des questions?

Pour toute question au sujet des modifications, appelez-nous au 1-800-983-8472 (de 7 h à minuit HE, tous les jours).

Un représentant du Service à la clientèle sera heureux de vous aider.

Nous vous remercions de faire affaire avec nous et nous nous réjouissons à l'idée de continuer à vous offrir nos services.



-
- ¹ L'assurance médicale de voyage est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie.
- * Marque de commerce détenue par Visa International Service Association et utilisée sous licence.
- ^{MD} Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
- ^{MD} Aéroplan est une marque déposée d'Air Canada Inc.
- ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.